

Sherbrooke, le 30 juin 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information – Avis de non-conformité pour Sani-Éco
à Granby**

Monsieur,

En réponse à votre demande verbale reçue le 29 juin 2015 concernant l'objet précité,
vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, MDDELCC, 2015-06-12, 2 p.

Veillez recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations.

Original signé par :
Daniel Messier pour :
Michèle Pinard
Répondante régionale de l'accès aux
documents

DM/cv

p. j.

Longueuil, le 12 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sani-Éco inc.
530, rue Édouard
Granby (Québec) J2G 3Z6

N/Réf. : 7110-16-15-47017
401257644

Objet : Fuite d'huile hydraulique survenue le 1^{er} juin 2015 sur la chaussée de la rue de la Volière à Granby.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 juin 2015 par un intervenant d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai. Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 22 juin 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 291 ou à l'adresse courriel stephane.degarie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SDG/jl

COPIE

Stéphane De Garie
Urgence-Environnement